



LA RETRAITE

La retraite se décompose ainsi :

- du régime général
- de la retraite complémentaire (ARRCO/AGIRC)
- du maintien de droit CGR (salariés entrés avant le 31/12/1999)
- de la retraite supplémentaire (CGP) (à partir du 1er janvier 2000)



QUELQUES PRINCIPES SUR LA RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL

L'âge minimum pour obtenir votre retraite de base est appelé âge « légal » de départ à la retraite. Il est déterminé en fonction de votre année de naissance.

Relèvement de l'âge légal de départ à 64 ans et accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance (réforme 2023)

Le report de l'âge légal et l'accélération du calendrier de l'augmentation de la durée de cotisation est la conséquence de la réforme 2023. Ainsi l'âge légal de départ en retraite est porté progressivement **à 64 ans à raison de 3 mois supplémentaires par génération à partir du 1er septembre 2023. Si vous êtes né avant le 01/09/1961, vous n'êtes pas concernés par la réforme 2023.**

Ce nouvel âge légal sera atteint en 2030 pour les assurés nés à partir de 1968. En ce qui concerne la durée de cotisation, les 43 annuités obligatoires seront requises dès 2027 (génération 1965) au lieu de 2035 (génération 1973).

Année de Naissance	Nouvel âge légal	Trimestres exigés après réforme	Trimestres exigés avant réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167	167	0
01/01 au 31/08/1961	62 ans	168	168	0
01 septembre 1961 au 31/12/61	62 ans et 3 mois	169	168	1
1962	62 ans et 6 mois	169	168	1
1963	62 ans et 9 mois	170	168	2
1964	63 ans	171	169	2
1965	63 ans et 3 mois	172	169	3
1966	63 ans et 6 mois	172	169	3
1967	63 ans et 9 mois	172	170	2
1968	64 ans	172	170	2
1969	64 ans	172	170	2
1970	64 ans	172	171	1
1971	64 ans	172	171	1
1972	64 ans	172	171	1
1973	64 ans	172	172	0



Vous pouvez demander à faire liquider votre retraite à taux plein, dès lors que vous avez réuni le nombre de trimestres d'assurance requis.

Pour la retraite de base du régime général, le taux plein est fixé à 50 % de la moyenne des 25 meilleures années. C'est le taux maximum. Il vous sera attribué :

- dès l'âge légal de départ à la retraite dès lors que vous réunissez le nombre de trimestres requis.
- dès l'âge légal de départ à la retraite si vous êtes reconnu inapte au travail.
- avant cet âge légal si vous avez droit à une retraite anticipée (longue carrière, assuré handicapé).

Le taux plein est également appliqué automatiquement, dès lors que l'on demande sa retraite, à partir de 67 ans.

À l'âge de 64 ans, si vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite calculée au taux maximum, vous pouvez soit :

- continuer à travailler jusqu'à les obtenir,
- attendre l'âge du taux maximum automatique.

Dans le cas contraire, hors situations spécifiques, une réduction définitive, appelée « décote », s'appliquera sur votre RETRAITE DE BASE ET COMPLEMENTAIRES.

La décote est le coefficient de minoration appliqué au taux plein (50%), il est de 1.25% par trimestre manquant. (Exemple : pour 4 trimestres manquant, la décote sera de $0.625 \times 4 = 2.5$ soit $50 - 2.5 = 47.5\%$)

Concernant la décote du régime complémentaire AGIRC ARRCO il est appelé coefficient de solidarité. Il entraîne une décote sur votre régime de pension complémentaire si vous ne travaillez pas 1 an de plus par rapport à la date d'obtention de votre taux plein. Votre pension de retraite complémentaire sera minorée de 10% pendant 3 ans jusqu'à l'âge de l'annulation de la décote soit 67 ans maxi.

Lorsque vous réunissez les conditions pour bénéficier d'une retraite calculée au taux maximum, vous pouvez décider de prolonger votre activité afin d'augmenter le montant de votre future retraite pension du régime de base seulement. C'est ce qu'on appelle la « surcote ». C'est le même calcul que la décote mais en positif.



Il existe au bénéfice de l'un ou l'autre des 2 parents assurés sociaux **une majoration de durée d'assurance** de 4 trimestres attribués pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption.

La retraite progressive :

2 ans avant leur âge légal de départ en retraite (réforme 2023), les salariés peuvent opter pour la retraite progressive. Ce dispositif permet aux seniors de passer à temps partiel (entre 40% et 80% du temps complet) et de compenser leur perte de revenu professionnel par le versement d'une fraction de leur retraite de base et complémentaire calculée en fonction de leurs trimestres et points de retraite acquis au moment de la demande de retraite progressive.

Exemple : vous reprenez une activité professionnelle à 40 %, votre rémunération totale sera constituée par votre salaire, complété par 60 % de votre pension de retraite. Au départ définitif en retraite, les droits sont recalculés avec les droits acquis durant la retraite progressive. Il faut avoir validé à minima 150 trimestres pour intégrer le dispositif.

En supplément du dispositif légal, il existe **un accord de branche (GEPP 2022)** sur le congé et le temps partiel de fin de carrière.

Les départs anticipés avec un relèvement de l'âge de départ à 64 ans :

A compter du 1er septembre 2023, la réforme prévoit une disposition générique concernant les départs anticipés pour carrière longue, pour retraite progressive et pour raisons liées à l'état de santé, au handicap ou à l'incapacité permanente des assurés.



Les départs anticipés avec un relèvement de l'âge de départ à 64 ans :

A compter du 1er septembre 2023, la réforme prévoit une disposition générique concernant les départs anticipés pour carrière longue, pour retraite progressive et pour raisons liées à l'état de santé, au handicap ou à l'incapacité permanente des assurés.

Les victimes **d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle** pourront partir en retraite pour incapacité à 60 ans. Les travailleurs handicapés pourront partir à compter de 55 ans sous conditions.

Dispositif carrière longue :

Le dispositif de **carrières longues** est adapté. Ceux qui ont commencé à travailler :

- avant 16 ans pourront partir à 58 ans,
- entre 16 et 18 ans pourront partir à partir de 60 ans,
- entre 18 et 20 ans pourront partir à partir de 62 ans.
- entre 20 et 21 ans pourront partir à partir à 63 ans.

Le départ est conditionné par la cotisation de 172 trimestres, ce qui peut obliger à partir au-delà de l'âge indiquée dans le tableau ci-dessus. Les trimestres de majoration pour enfants ne sont pas pris en compte.

Le délai **de rachat des trimestres d'études supérieures ou de stage** en entreprise sera allongé. La prise en compte du rachat **des trimestres d'apprentissage** dans le dispositif carrières longues sera désormais possible.

Les trimestres acquis au titre de **l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)** seront pris en compte pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue, dans une limite de 4 trimestres.



Retraite anticipée pour les assurés handicapés :

Vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé à la retraite avant 64 ans si vous justifiez d'un certain taux de handicap et d'une certaine durée d'assurance pendant la période de handicap.

Si vous avez travaillé en étant atteint **d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %**, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en **retraite pour handicap** à partir de 55 ans.

Si vous êtes atteint **d'une incapacité permanente au moins égale à 10 %**, vous pouvez, sous certaines conditions, partir **en retraite pour incapacité permanente** à partir de 60 ans.

Si vous êtes **reconnu inapte au travail**, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en **retraite pour inaptitude au travail** dès que vous atteignez l'âge de 62 ans.

Retraite anticipée pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles :

Pour les victimes **d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** qui se seront vu reconnaître une incapacité :

- Supérieure ou égale à 20 % : maintien de l'âge de départ en retraite anticipée à 60 ans pour incapacité permanente. (décote si non atteinte des 172 trimestres)
- Permanente compris entre 10 et 19 % + une durée d'exposition à des facteurs de pénibilité d'au moins 5 ans, possibilité de prétendre à un départ à 62 ans.



QUELQUES PRINCIPES SUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE (AGIRC/ARCO)

Votre retraite est calculée à partir des points que vous avez obtenus en cotisant aux régimes AGIRC et ARRCO tout au long de votre carrière de salarié dans le secteur privé. Le montant de votre retraite s'obtient en multipliant tous les points obtenus par la valeur du point au moment où vous partez en retraite.

La retraite supplémentaire par capitalisation :

Un régime supplémentaire de retraite géré par la C.G.P, vient s'ajouter au régime de retraite générale (Sécurité sociale) et complémentaire (Arrco/Agirc) depuis 2000. Ce supplément de retraite par capitalisation est calculé en points. Il ne dépend plus du rapport entre actifs et retraités. Il est le fruit d'un accord signé par le Syndicat Unifié UNSA.

Le régime de maintien de droit :

C'est le régime supplémentaire de retraite pour les salariés affiliés à la CGR avant 2000 qui a été remplacé par la CGP.

La pension de réversion :

Une pension de réversion est susceptible d'être versée au conjoint survivant (la veuve ou le veuf) qui en fait la demande, et le cas échéant aux ex-conjoint(s) non remariés sous les régimes supplémentaires de la CGP et CGR.

L'indemnité de départ en retraite :

Elle est versée aux agents comptant au moins 15 ans d'ancienneté au moment de leur départ en retraite. L'indemnité est égale à 6 % du traitement mensuel par année de service effectuée dans les entreprises du réseau et jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 annuités, le traitement mensuel pris en considération étant égal au douzième de la rémunération totale des 12 derniers mois écoulés.

(ex : pour 30 ans d'ancienneté, $30 \times 0,06 = 1,8$ mois du salaire moyen des 12 derniers mois).

Mesure CEPAC 2023 : si vous formaliser votre départ en retraite avant le 30 septembre 2023, que vous avez atteint au moins l'âge légal de la retraite (à taux plein ou non) et que vous liquidez votre retraite au plus tard le 1er juillet 2024, l'IDR est majorée de 50% (soit $1,8 \times 1,5 = 2,7$ mois du salaire de référence).



DISPOSITIF DE FIN DE CARRIERE

Le nouvel accord groupe sur la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels prévoit différents dispositifs sur la fin de carrière des collaborateurs.
(Art. 4 accord GEPP)

Le temps partiel de fin de carrière :

Pour les salariés à temps complet qui sont à 2 ou 3 ans de la retraite à taux plein et qui souhaitent passer à temps partiel sur une durée de 24 à 36 mois avec une rémunération brute de base proratisée et majorée de 7%.

Les congés de fin de carrière :

Pour les salariés qui sont à 1 ou 2 ans de la retraite à taux plein et qui souhaitent quitter l'entreprise plus tôt, tout en maintenant leur rémunération de base à 70%.
Formule 12 mois (période travaillée de 7 mois et dispense d'activité de 5 mois) ou
Formule 24 mois (période travaillée de 14 mois et dispense d'activité de 10 mois).

Ces deux dispositifs sont réservés aux salariés qui justifient des conditions suivantes :

- 5 années d'ancienneté minimum au sein du Groupe à la date d'entrée dans le dispositif,
- Avoir travaillé dans l'entreprise ou le Groupe pendant les 12 mois précédant l'adhésion,
- S'engager expressément et irrévocablement, par écrit, à faire valoir ses droits à la retraite à la date fixée et à mettre fin à cette date à son contrat de travail dans le cadre d'un départ volontaire à la retraite,
- Ne pas être en procédure de rupture du contrat de travail ou en préavis.



Le Mécénat de compétence :

Les entreprises du Groupe BPCE peuvent mettre à disposition des salariés qui ont acté leur intention de départ en retraite, des actions de mécénat de compétences permettant aux salariés d'exercer une activité autre que salariée durant les premières années de sa future retraite au bénéfice d'organismes d'intérêt général.

La durée de la mission de mécénat de compétences est au maximum de 12 mois continu ou de 24 mois à temps partiel. Le terme de la mission de mécénat précède immédiatement la date de départ en retraite.

MES DEMARCHES POUR PREPARER MA RETRAITE



Vous devez faire la demande de votre retraite au moins 6 mois avant votre départ théorique auprès de votre employeur.

Pour connaître la date, 3 documents sont disponibles. Ils récapitulent votre carrière professionnelle et vous donnent la possibilité de vérifier l'exactitude de vos droits.

1. le relevé de carrière reprend l'ensemble de vos droits acquis au cours de votre carrière.
2. le relevé de situation individuelle (RIS) : ce relevé vous est envoyé à domicile tous les 5 ans, dès vos 35 ans. Il reprend l'ensemble de vos droits du régime général et des complémentaires. Ce relevé ne prend pas en compte les régimes suivants : maintien de droits CGR et retraite supplémentaire CGP.
3. l'estimation indicative globale (EIG) : idem que le RIS auquel s'ajoute une estimation du montant de votre retraite du régime de base et complémentaires. Envoyé dès l'âge de 55 ans puis tous les 5 ans jusqu'au départ en retraite.

Vous devez faire vos demandes en ligne auprès des organismes de retraite :

- La retraite de base : www.lassuranceretraite.fr
- La retraite complémentaire : www.agirc-arrco.fr
- Les retraites supplémentaires CGR/CGP : www.ensembleprotectionsociale.fr

Informez votre mutuelle : le départ en retraite entraîne votre radiation au contrat groupe ainsi que la participation de l'employeur. Vous devez souscrire un nouveau contrat retraité auprès de BPCE Mutuelle.

Attention, le contrat famille n'est pas disponible pour les retraités et les tarifs peuvent être supérieur au contrat groupe.

Plan Epargne Entreprise : possibilité de déblocage de la totalité des avoirs épargnés.

Compte Epargne Temps : le solde de jours que vous avez cotisé durant votre carrière sera soldé en amont de votre date de départ en retraite. Avec votre CET, vous pouvez procéder **au rachat des cotisations d'assurance vieillesse** (rachat de trimestre pour retraite).



Intéressement/participation : Ils vous seront versés à N+1 au prorata du temps de présence dans l'année de votre départ en retraite.

Part Variable : Pour être éligible au dispositif de la part variable, le salarié doit cumuler au cours de l'année de référence au moins une demi-année de travail effectif. Si votre départ en retraite est acté avant le 1er juillet, vous n'êtes pas éligible.

TRAVAILLER APRES SON DEPART EN RETRAITE



La reprise d'une activité professionnelle est possible, une fois à la retraite. Le cumul salaire pension peut être intégral ou plafonné selon la situation au moment du départ en retraite.

Deux cas :

- l'assuré social atteint l'âge légal de départ en retraite (62 à 64 ans) et il a la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein ou encore il prend sa retraite à 67 ans : dans ce cadre, le salarié pourra cumuler intégralement sa pension de retraite et ses revenus d'activité.
- l'assuré social part avec une décote : dans ce cadre, le cumul de sa pension et de ses revenus d'activité sera limité. En effet, le total mensuel du nouveau revenu et des pensions de retraite (base et complémentaire) ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle des revenus d'activité des 3 derniers mois civils (ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus avantageux).



Pour aller plus loin :

- [Accord GEPP 2022](#)
- [Décret 2023-435](#)
- [Décret 2023-436](#)
- [Décryptage des principales mesures - réforme 2023](#)
- [Guide pratique mécénat de compétence](#)
- [Guide pratique 1 réforme des retraites](#)
- [Guide pratique 2 réforme des retraites](#)
- [Synthèse dispositif fin de carrière](#)